



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.151/E/II/PN

Annexes

Monsieur le Président,

En ses séances des 13 et 27 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que votre institution ne dispose pas d'une dénomination néerlandaise et ne se trouve reprise dans le Guide Belgacom qu'en français.

De l'enquête, il ressort que les faits correspondent à la réalité. En outre, les statuts n'ont été publiés qu'en français.

La C.P.C.L. estime que votre institution, agréée par la Commission communautaire commune est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) puisqu'elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1, § 1er, 2°, L.L.C.).

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles dispose que les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des L.L.C. (services locaux de Bruxelles-Capitale).

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, votre institution doit disposer d'une dénomination en langue néerlandaise et être reprise, dans le guide Belgacom, en français et en néerlandais. Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver votre institution de manière alphabétique, les mentions doivent figurer séparément.

la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Elle attire également votre attention sur le fait que votre institution doit disposer de statuts établis dans chacune des deux langues.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Ch. Picqué, président du Collège réuni de la Commission communautaire commune, à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

